



2026 -27
ARRETE MUNICIPAL
Cérémonie de la Ste Barbe avec les Sapeurs-pompiers

Le Maire délégué en charge de la sécurité de la commune de Terres-de-Caux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route,

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

CONSIDERANT :

- L'importance des manifestations organisées à l'occasion de la **fête de la Ste Barbe avec les sapeurs-pompiers**, le samedi 7 février 2026, par la commune de Terres-de-Caux
- Que les défilés nécessitent des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et exceptionnelles,
- Qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Le samedi 7 février 2026 de 13h00 jusqu'à 21h00**, la circulation et le stationnement dans la commune de Ste Margurite sur Fauville seront comme suit :

- **Au niveau du parking de la salle polyvalente** : le stationnement et la circulation des véhicules seront réservés pour la cérémonie commémorative des Sapeurs-Pompiers,
- **Au niveau de la rue des Oiseaux** : la circulation sera en sens unique, de la rue des Enfants vers la RD 50. Son accès sera donc interdit en provenance de la RD 50. Le stationnement ne sera possible que sur le côté droit et sera réservé aux participants de la manifestation.
- **Au niveau du parking de la mairie** : le stationnement sera également réservé
- **De la rue du Becquet et de la rue Ysabeau de Croixmare** : les usagers devront obligatoirement tourner à gauche au niveau de la rue des Oiseaux

ARTICLE 2 : Les services techniques municipaux apporteront barrières et panneaux sur les lieux et mettront un panneau afin de préciser le jour, lieux et horaires de la manifestation. Les sapeurs-pompiers seront chargés de la mise en œuvre des matériels nécessaires à l'application des règles du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 3 février 2026

Gilbert LACHEVRE

Maire délégué en charge de la sécurité

7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc

Bennetot

Bermonville

Fauville-en-Caux

Ricarville

St-Pierre-Lavis

Ste-Marguerite-sur-Fauville



Gilbert Lachevre